

**AVIS DU SERVICE EAU, AGRICULTURE, FORET ET ESPACES NATURELS
DE LA DDTM 06**

dans le cadre de la consultation de la DREAL via l'application Guichet Unique Numérique

Projet 0006400277 - ARIANEO- Commune de Nice

Bonjour,

Conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, vous avez sollicité nos services dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet 0006400277 sur la commune de Nice.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la contribution sollicitée.

I. Au titre de Natura 2000 :

Le projet d'extension et de modernisation de l'usine d'incinération Arianeo se situe à environ 500 m du site Natura 2000 FR9301568 "Corniches de la Riviera", séparé par l'autoroute A8, et à 3,7 km du site Natura 2000 FR9301569 "Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise". Le secteur est urbanisé.

Les enjeux de ce site Natura 2000 "Corniches de la Riviera" concernent des espèces de chiroptères, d'amphibiens, de reptiles, d'invertébrés, de végétaux ainsi que des habitats d'intérêt communautaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 est complète, et met en évidence :

- que les habitats d'intérêt communautaire ne sont pas concernés par le projet
- la présence de l'espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera », le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- que des arbres de la zone d'étude sont susceptibles de constituer des arbres-gîte potentiels pour chiroptères. Toutefois, même si cela n'est pas mentionné par le bureau d'étude, et si on se concentre uniquement sur le Petit rhinolophe, cette espèce semble plutôt cavernicole, donc serait peu impacté par la destruction potentielle de gîtes arboricoles.

Les incidences sur l'espèce d'intérêt communautaire Petit rhinolophe sont considérées comme modérées en phase travaux et très fortes en phase exploitation, notamment du fait des éclairages supplémentaires susceptibles d'impacter cette espèce très lucifuge.

Les mesures ERC proposées nous semblent correctes, avec quelques remarques :

- la mesure R3 vise à conserver un arbre sur les 5 présents au nord du site, mais il n'est pas précisé clairement si l'arbre conservé est celui constituant un gîte avéré pour les chiroptères.
- les mesures d'adaptation de l'éclairage (notamment mesure R5), à savoir l'utilisation de luminaires dirigés vers le sol et de luminaire à spectre étroit notamment, sont présentées au conditionnel et il aurait été appréciable d'avoir un engagement plus détaillé du BE/porteur de projet à ce sujet

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidences résiduelles notables sur les espèces Natura 2000. Si les mesures ERC sont bien appliquées, nous n'avons pas d'observations significatives sur ce projet.

Au titre du défrichement :

Au sujet de la complétude du dossier de demande d'autorisation de défrichement :

Le dossier est complet au titre du défrichement.

Au titre de l'eau :

***Sujet eaux pluviales :**

Le site est déjà doté d'un réseau séparatif pour les eaux pluviales et les eaux usées.

Pour les réseaux d'eaux pluviales, ceux-ci sont directement raccordés aux réseaux communaux, après passage par un bassin enterré et un séparateur à hydrocarbures.

Pour les eaux pluviales, le dossier se base sur les prescriptions du règlement d'assainissement de la métropole en date de 2013, à savoir un dimensionnement sur des pluies trentennales.

Cependant ce projet se trouve en zone du TRI de Nice et il convient donc de baser le dimensionnement sur une pluie centennale. Le pétitionnaire devra donc apporter des compléments en ce sens.

En page 314 de l'étude d'impact, il est d'ailleurs rappelé que « la survenance d'une pluie d'intensité et/ou de durée importante pourra avoir une incidence sur l'exploitation du site qui sera alors soumise à une augmentation des débits et volumes d'eaux pluviales ».

Compte-tenu de la topographie relativement importante de l'emprise du site et du secteur en général, les forts événements pluvieux pourront générer des débits conséquents, collectés dans les réseaux des eaux pluviales puis le bassin de gestion des eaux pluviales à l'ouest.

Tous les ouvrages qui seront créés sont équipés d'un prétraitement (débourbeur / déshuileur) et les eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales existant (comme c'est le cas actuellement). L'autorisation du concessionnaire reste nécessaire.

*Sujet eaux usées :

Pour les eaux usées, il y a 2 cas:

- les eaux usées sanitaires : rejetées directement dans le réseau d'assainissement et donc traitées sur la station d'Haliotis.
- les eaux usées industrielles: rejetées dans le réseau d'assainissement après pré-traitement et puis traitées sur la station d'Haliotis. Ces rejets sont soumis à une convention existante entre l'usine d'incinération et la métropole.

Les eaux seront traitées sur l'usine d'Haliotis (comme c'est le cas aujourd'hui) qui est conforme en équipement et performance et peut supporter cet apport supplémentaire.

*Sujet risque inondation/remblai en lit majeur :

La rubrique loi sur l'eau visée dans la fiche de synthèse est la 3.2.2.0 ainsi qu'à la page 120 du doc 3_2_MQ_DDAE_DESCRIPTOR_20220128.pdf

Les parcelles sont bien en lit majeur sur l'Atlas des zones inondables **mais hors zones PPRI (zone rouge pour la centennale contenue dans le lit du Paillon), etc.**

=> **En ce sens, le projet ne sera donc pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.**

*Sujet ressource/eau potable :

Aucun forage n'est prévu, et le site serait effectivement alimenté par le réseau de la ville ou depuis le canal de la Vésubie. Le porteur de projet s'accordera donc avec Régie Eau d'Azur à ce sujet.

Le site est hors périmètre de protection des prélèvements les plus proches.

Les risques de pollution accidentelles ont bien été abordés et seront accompagnés de mesures (mesures détaillées en page 232 de l'étude d'impact).

*Sujet zones humides : RAS

Nice, le 31/03/2022

Direction départementale des Alpes-Maritimes
Santé environnement - DD06

Affaire suivie par : Marie Mihoubi

Tél. : 04.13.55.87.10

marie.mihoubi@ars.sante.fr

Réf : DD06-0322-2966-D

PJ :

Le directeur général
à

Madame la responsable

DREAL PACA

Unité départementale des Alpes-Maritimes

Tour Hermès

64/66 route de Grenoble

06 200 Nice

Objet : DAENV - ARIANEO - Demande d'avis à un organisme

Vous sollicitez mon avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'unité d'incinération de déchets ménagers de la métropole Nice Côte d'Azur. Cette installation va subir des travaux de modernisation sur la période 2022-2026 avec pour objectif une mise en service progressive et l'atteinte des meilleures techniques disponibles¹ au 03 décembre 2023².

J'attire votre attention sur la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et sur certains aspects de l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

Je tiens à vous rappeler quelques éléments de contexte relatifs à la production des DASRI en période de crise sanitaire et son impact sur la filière d'élimination. En effet, la crise du COVID a conduit à une augmentation, dès 2020, des quantités totales de DASRI incinérés en région PACA³ qui s'est poursuivie en 2021.

¹ Règlementation IED

² Phasage des travaux - réunion de précadrage du 14 octobre 2021 et EI

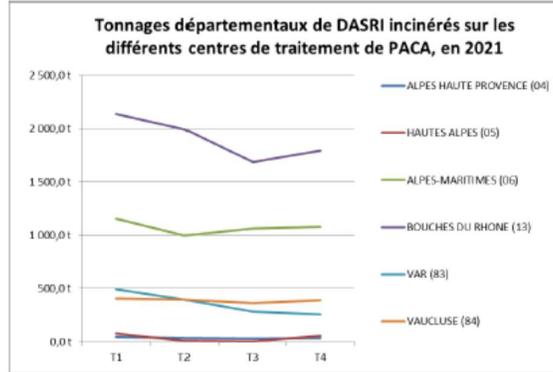
³ 16000 tonnes en 2021 contre 14000 tonnes en 2019. Le département des Alpes-Maritimes est le deuxième producteur de DASRI de la région PACA après le département des Bouches du Rhône

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>





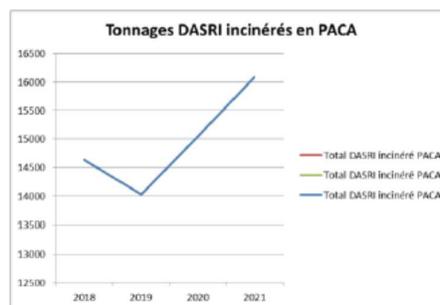
Début 2022, la filière régionale de traitement était à saturation et les perspectives amenaient à conclure qu'elle ne serait pas en mesure d'absorber une surproduction de DASRI supplémentaire si la crise COVID devait se poursuivre.

Le dossier précise que les DASRI non traités sur site seront détournés vers les exutoires de Toulon et Vedène, en précisant que cette solution avait été mise en œuvre en 2021. **J'attire votre attention sur la situation de la filière régionale des DASRI en 2021 et la mise en tension des installations de Vedène et de Nice⁴ suite aux avaries successives du centre de Toulon⁵.**

Le dossier propose également en 2 autres possibilités :

- le recours aux installations de la région OCCITANIE, centre EVOLIA à Nîmes : **aucun élément du dossier ne démontre la possibilité et ne précise les modalités de ce recours. Aussi je considère cette solution très incertaine ;**
- un stockage en local autorisé pour le reste du flux, à hauteur de 80 tonnes sur le site de l'UVE et pour le reste sur des locaux dédiés et autorisés à proximité. **Au regard des enjeux concernant l'élimination des DASRI, de la situation de la filière et de la crise COVID, cette formulation est trop imprécise et devra être mieux documentée.**

Le dossier prévoit la diminution de la capacité d'incinération, motivée pour être davantage en adéquation avec les capacités effectivement traitées ces dernières années, sans prendre en considération les impacts de la crise COVID, notamment sur l'augmentation des quantités et sur la mise en tension de la filière d'élimination des DASRI.



⁴ Absorption à la fois de la surproduction de DASRI générée par la crise COVID et des détournements de chargements de DASRI habituellement traités à Toulon

⁵ Les différentes avaries sur les sites de traitement, essentiellement sur le centre de traitement ZEPHIRE de Toulon, ont représenté 176 jours cumulés de sous fonctionnement de la filière de traitement des DASRI

La filière régionale repose également sur une convention de solidarité pour la prise en charge des DASRI élaborée avec les autres installations régionales aptes à les recevoir. Le bilan 2021 de la situation régionale a montré les limites de la gestion des DASRI.

Le dossier mériterait une analyse plus fine, afin de s'assurer que les modalités de gestion des flux soient en capacité de répondre à différentes situations et n'aggravent pas un risque de tension sur la filière, plus particulièrement pendant la phase de travaux⁶.

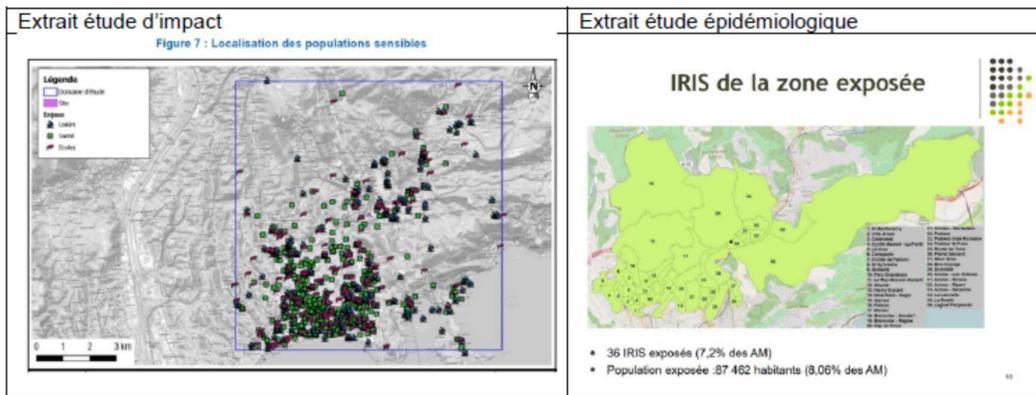
Concernant l'évaluation de l'état des milieux (EIM) et des risques sanitaires (ERS), **le pétitionnaire respecte globalement la démarche méthodologique du guide de l'INERIS⁷. Il conclut à l'absence de dégradation des milieux sol et aliment (huile d'olive) ainsi qu'à l'absence d'impact sanitaire direct lié aux rejets atmosphériques du site⁸.**

Le résultat de la caractérisation des risques (QD et ERI) pour les 2 voies d'expositions retenues sont dans le domaine de l'acceptable⁹.

Cependant, j'attire votre attention sur les limites inhérentes à la méthode et les points suivants :

- **La zone d'étude**

L'étude d'impact a défini un rayon d'étude de 5 km. Ce rayon englobe la zone de l'étude épidémiologique concernant l'incidence des cancers autour de l'UVE de l'Ariane¹⁰.



- **Les populations sensibles**

L'étude d'impact aurait pu recenser, avec plus de détails et une échelle adaptée, les populations sensibles dans la zone d'étude de l'étude épidémiologique ainsi que dans l'environnement proche du site. **La carte de localisation des sites sensibles ne comprend pas les établissements accueillant de jeunes enfants.**

⁶ Continuité du traitement : afin de conserver une capacité de traitement de 75% du nominal pendant les travaux, les arrêts simultanés des lignes d'incinération sont limités et les anciens équipements ne sont démantelés qu'après mise en service des nouveaux équipements les remplaçant (notamment pour les aérocondenseurs et la chaîne de traitement des DASRI)

⁷ Guide INERIS septembre 2021 – démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées

⁸ Extrait EI - retombées atmosphériques : les concentrations mesurées en 2020 ne montrent pas d'impact significatif du site

⁹ Le dossier ne mentionne pas le terme « acceptable » alors que l'ERS a pour finalité de se prononcer sur l'**acceptabilité** des risques

¹⁰ Incidence des cancers autour de l'UVE de l'Ariane - Étude épidémiologique - Dr Eugénia Mariné Barjoan Département de Santé Publique CHU Nice

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

L'étude ne recense pas le quartier prioritaire politique de la ville (QPV) l'Ariane – le Manoir à proximité immédiate de l'UVE et, dans un environnement plus distant, le QPV Paillon.

- **Les projets d'aménagement**

L'étude d'impact ne mentionne pas l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle¹¹ : La Pointe – Saint-André-de-la-Roche.

- **Les préoccupations sanitaires**

L'étude d'impact ne mentionne pas la création de l'observatoire de santé publique autour de l'UVE¹² et ne fait pas référence à l'étude épidémiologique que se déroule depuis 2011. Cette étude a fait l'objet de plusieurs présentations en CLIS et ses résultats (période 2005-2014) ont fait l'objet d'une présentation en réunion publique.

- **La voie de transfert sol/plante**

Les résultats d'analyse des éléments traces métalliques (ETM) ne précisent pas la forme analysée (ETM total et/ou extractible).

Le groupement d'intérêt scientifique sur les sols (Gis Sol)¹³ précise que les teneurs totales permettent difficilement d'apprécier leur disponibilité à l'absorption par les plantes ainsi que les risques de transfert vers les chaînes alimentaires et la ressource en eau.

S'agissant des niveaux de référence, l'étude retient en priorité les valeurs de référence locales (réseau de mesure de la qualité des sols (RMQS)), pour seulement 3 ETM (Cd, Ni et Pb) alors qu'hormis le Mn, ce réseau dispose également de données pour l'As et le Hg. De plus, les valeurs de référence mentionnées dans l'étude ne correspondent pas, a priori, aux valeurs du RMQS (horizon 0-30 cm)¹⁴.

Par ailleurs, les normes d'analyse de la matrice sol mentionnées dans le dossier ne sont pas cohérentes avec la matrice¹⁵, seule la norme NF ISO 16772 est relative à la qualité des sols.

- **Période de mesures – retombées atmosphériques**

L'étude s'appuie sur deux campagnes de mesure d'un mois :

- période estivale du 31/07/2020 au 04/09/2020 ;
- période hivernale du 22/12/2020 au 22/01/2021.

Le dossier précise que l'IEM se base sur les mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance environnementale de l'actuelle UVE¹⁶ mais uniquement sur 2 campagnes de mesure et sans justification de ce choix.

La localisation des jauges correspond à celle du plan de surveillance environnementale.

¹¹ PLUM métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 25 octobre 2019

¹² Convention de partenariat signée entre la communauté urbaine de Nice Côte d'Azur et le CHU de Nice (courrier du 2 février 2011)

¹³ Le Gis Sol a pour missions de constituer et de gérer le système d'information sur les sols de France afin de répondre aux demandes des pouvoirs publics et de la société

¹⁴ Partant de l'hypothèse d'une analyse ETM total

¹⁵ Caractérisation des boues (NF EN 13346), qualité de l'eau (NF EN ISO 17294-2) et émission de sources fixes (NF EN 1948), méthode EPA 1613 (exigences pour les dioxines)

¹⁶ Retombées atmosphériques mesurées depuis 2014

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

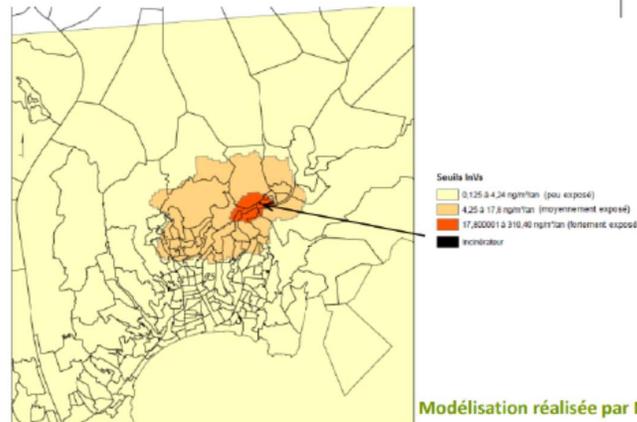
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



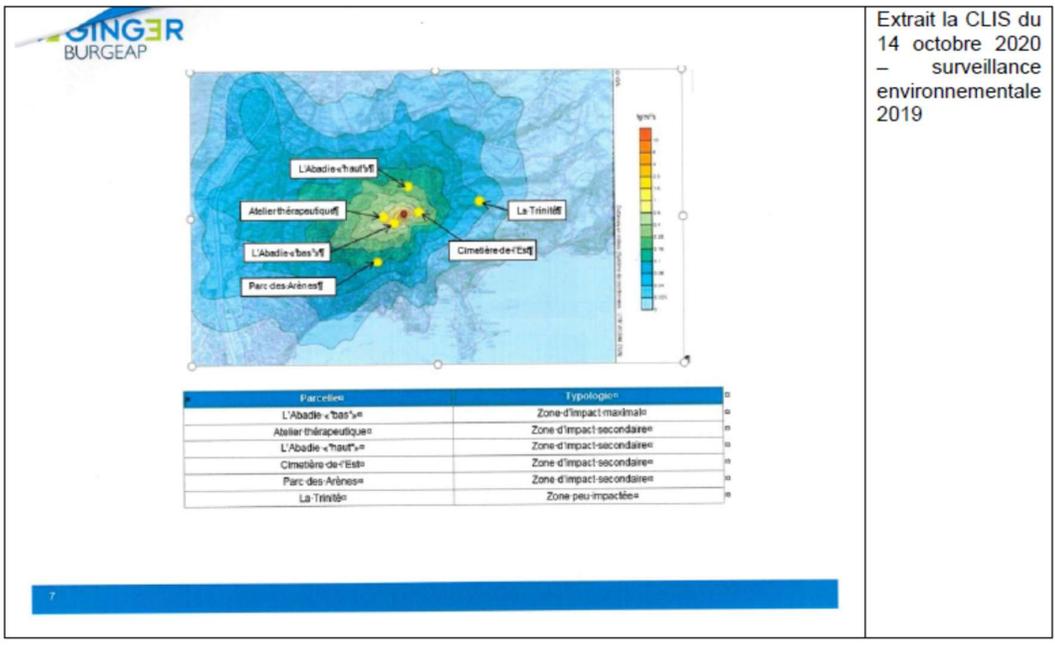
Le point « L'Abadie « bas » » est une zone d'impact maximal. Les autres points sont des zones d'impact secondaire sauf le point « La Trinité » qui est une zone peu impactée.

Lors de la CLIS d'octobre 2020, le cabinet BURGEAP avait rappelé que « les parcelles retenues pour effectuer la campagne de mesures ont été choisies grâce à l'identification des flux de dépôts moyens au sol modélisés par Numtech en 2013 ». Ainsi, 3 secteurs avaient été caractérisés de peu, de moyennement et de fortement exposés.

Critère d'exposition: Flux de dépôt au sol en $\text{ng}/\text{m}^2/\text{an}$ des dioxines



En conséquence, le choix de l'environnement témoin (Abadie Haut et Parc des Arènes) n'est pas cohérent avec le PSE. En effet, l'Abadie haut et Parc des Arènes sont identifiées comme zone d'impact secondaire au même titre que les parcelles Cimetière de l'Est et Atelier Thérapeutique (cf extrait CLIS octobre 2020).



Extrait la CLIS du
14 octobre 2020
– surveillance
environnementale
2019

L'ensemble de ces éléments présentent de marges importantes de progrès pour une évaluation plus juste.

Néanmoins, considérant la finalité du projet de modernisation et d'atteinte des meilleures techniques disponibles de l'UVE de l'Ariane, j'émetts un avis favorable. Cependant, j'attire votre attention sur le fonctionnement de l'installation pendant la durée des travaux et plus particulièrement sur la filière d'élimination des DASRI.

La délégation départementale de l'ARS se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
Le responsable du département prévention
et gestion des risques et des alertes sanitaires

Jérôme RAIBAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

DREAL PACA - UD 06 - Pôle DACEN
Unité Territoriale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 / 66 Route de Grenoble
06200 NICE

Service régional de l'archéologie

N° 1580

Affaire suivie par :
Franck SUMERA
Tél. : 04 42 99 10 14
franck.sumera@culture.gouv.fr

Aix-en-Provence, le 14/03/2022

Réf SRA: FS 2022/38639

Objet : 06 - NICE - 33 Bd de l'Ariane - EI 06088 780

Je vous informe que je n'édicterai, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Xavier DELESTRE



Groupe Fonctionnel Prévision
N° Acropolis : 273570
N/Réf : JGI / VR
Affaire suivie par : Cne Jérôme GIUSTI
☎ : 04 93 48 78 56 / 06 24 53 15 73
Courriel : jerome.giusti@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 29 mars 2022

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

à

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de Provence
Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes Maritimes
Mme REYNAUD Elise
Nice leader tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Objet : Demande d'instruction sur dossier de demande d'autorisation environnementale de la société SAS ARIANEO à Nice.

Réf. : Votre courrier en date du 08/02/2022 reçu le 10/02/2022.

1. Contexte :

La présente instruction est relative à une demande d'autorisation environnementale pour une ICPE de raison sociale ARIANEO, située sur la commune de Nice.

Le site de l'Ariane assure le traitement par incinération des déchets ménagers de la Métropole niçoise et des collectivités limitrophes depuis 1978.

D'une capacité de traitement de 380 000 tonnes par an, l'unité de traitement thermique ARIANEO (ex SONITHERM) produit de l'électricité et alimente des réseaux de chaleur.

Cette étude est consécutive à un projet de développement et de modernisation des installations ainsi que la création d'un centre de tri de déchets non dangereux.

2. Référentiel juridique :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'environnement
- Note Interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement référencée NOR : INT1512746J.

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifié, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques : 2770, 2771, 3520-a (IED), 3520-b (IED) et 3550 (IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques : 2714 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique : 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Document technique D9 sur le dimensionnement des besoins en eau et D9A sur les rétentions.
- Arrêté NOR INTE 1522200A du 15 Décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI.
- Arrêté préfectoral n°2018/902 en date du 21 décembre 2018 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral n°12831 en date du 23/12/2005 de l'établissement.

3. Problématique du dossier

La présente instruction est relative à la procédure de demande d'autorisation environnementale du site de l'Ariane, dont les modifications concerneront les éléments suivants :

- Extension du périmètre du site au regard du terrain mis à disposition par la Métropole de Nice,
- Extension de la fosse d'ordures ménagères et création d'un nouvel atelier de traitement des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
- Mise aux normes de l'installation de traitement de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et augmentation de puissance de l'installation,
- Construction et exploitation d'un nouveau centre de tri de déchets,
- Améliorations et adaptations diverses au niveau du process (schéma de circulation, amélioration de la performance énergétique, fourniture d'énergie thermique pour le réseau de chauffage urbain).

Cette exploitation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral n° 12831 en date du 23/12/2005.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet et leurs superficies associées apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle en m ²
Saint-André-de-la-Roche	6114	0	AE	203	1744
Saint-André-de-la-Roche	6114	0	AE	206	13491
Saint-André-de-la-Roche	6114	0	AH	346	905
Nice	6088	0	HI	151	4450
Nice	6088	0	HI	187	492
Nice	6088	0	HI	188	363
Nice	6088	0	HI	208	695
Nice	6088	0	HI	209	570
Nice	6088	0	HI	210	18192
Nice	6088	0	HI	211	216
Nice	6088	0	HI	212	1948
Nice	6088	0	HI	213	5069
Nice	6088	0	HI	214	766

L'exploitant porte à notre connaissance que ce projet vise à moderniser et améliorer les performances du site, en assurant une meilleure gestion des risques et une amélioration des systèmes de défense incendie.

L'exploitant porte à notre connaissance que les résultats des calculs, obtenus par la règle de cumul, ne sont pas de nature à modifier le régime ICPE de l'installation.

4. L'analyse du risque du SDIS06

L'analyse du risque a été effectuée par le SDIS 06 sur la base de la note interministérielle du 3 juillet 2015 précitée. Cette étude permet de relever les points suivants :

a. Défense en eau contre l'incendie :

La défense en eau contre l'incendie est assurée par les points d'eau incendie normalisés suivants :

- Bouche incendie n°2291 (DN 100), débit 60 m³/h sous 1 bar
- Bouche incendie n°2299 (DN 100), débit 60 m³/h sous 1 bar

Ces hydrants, déjà existants, sont situés à l'extérieur mais à proximité immédiate du site.

La bouche incendie n°2291 sera déplacée et 3 Points d'Eau Incendie (PEI) seront ajoutés en périphérie du site pour assurer une répartition uniforme.

Des éléments viennent compléter la défense incendie, à savoir :

- Un bassin incendie de 1 450 m³ sous le centre de tri (source d'eau des installations d'extinction)
- Une réserve d'eau supplémentaire de 240 m³ (ancienne cuve fioul)
- RIA
- Systèmes d'extinction automatique (mousse et eau)
- Extincteurs adaptés au risque local

Préconisation du SDIS n°1 :

L'exploitant s'engage à faire réaliser des essais de fonctionnement des Points d'Eau Incendie en simultané, pour valider si le réseau eau de ville possède les caractéristiques hydrauliques suffisantes pour le réseau projeté, afin d'atteindre le débit conforme au calcul de la D9 pour le scénario majorant. (150 m³/h pendant 2 heures).

b. Accessibilité :

Le site d'ARIANEO est localisé au 33 boulevard de l'Ariane, à l'extrémité nord-est de Nice, dans le quartier de l'Ariane, département des Alpes Maritimes, sur le territoire des communes de Nice et Saint-André de la Roche.

Le site a une proximité immédiate avec des axes routiers tels que l'autoroute A8 et la pénétrante du Paillon. Le site est accessible aux moyens de secours par ce même boulevard, via un accès principal situé à l'ouest et via un accès secondaire situé à l'Est.

La circulation interne s'effectue grâce à une voie périmétrale, en sens unique, permettant le passage d'engins de type poids lourds.

Préconisation du SDIS n°2 :

Pour favoriser l'intervention des moyens de secours, au moins une voie engin interne est maintenue dégagée et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

Le site est gardienné et l'accueil des secours se fait à l'entrée du site.

L'exploitant a établi un Plan Opérationnel d'Urgence (POU), qui pourra être déclenché afin de solliciter l'intervention des moyens de secours externes.

En outre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes a établi un document de répertorisation (fiche FIRE NCE0201), relatif aux conditions d'interventions dans l'établissement, qui sera également mis à jour.

c. Les moyens d'alerte du SDIS :

La détection incendie est associée à un SSI de catégorie A. Le déclenchement d'un des dispositifs de détection mis en place dans le cadre des différentes installations donnera lieu à :

- La mise en sécurité des installations
- Une alarme et un report d'alarme vers la centrale d'alarme et le poste de garde, qui alertera les services de secours
- Un déclenchement du Plan Opérationnel d'Urgence (POU) si nécessaire

d. Conditions de sécurités liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

- Flux thermique :

Le scenario dimensionnant retenu pour les effets de flux thermique est celui de l'incendie généralisé du centre de tri.

Dans le cas d'une hauteur de stockage à 5 m. (si dérogation), les flux thermiques de 8 kW/m² atteignent la voie d'accès interne, utilisée par les services de secours.

Des mesures compensatoires sont prévues, notamment le renforcement des dispositions constructives (parois extérieures et internes du centre de tri REI120), double détection thermique, extinction automatique à eau de type déluge et extinction automatique à eau de type sprinkleur.

Préconisation du SDIS n°3 :

Ne pas autoriser la dérogation d'une hauteur de stockage à 5 m. dans un premier temps. Conserver une hauteur de stockage à 3 m. permet de favoriser les conditions d'intervention des moyens de secours en limitant l'impact thermique sur le circuit de visite et la voie de circulation interne.

- Flux toxique :

Le scenario dimensionnant retenu pour les effets de flux toxique est celui de l'incendie généralisé du centre de tri.

Les effets maxima de la dispersion sont obtenus à une altitude voisine de +132 m NGF au niveau de la colline dans certaines conditions météorologiques, notamment un vent provenant du Sud Est du site. Aucun effet n'est atteint au niveau du sol en dehors des limites du site, donc dans la zone immédiate d'intervention des moyens de secours.

- Surpression :

Le scenario dimensionnant retenu pour les effets de surpression est celui de l'explosion du four UVE.

L'étude de danger montre que les effets de surpression délimitant la zone des effets irréversibles (50 mbar) sur l'homme se situent à 50 m. Le seuil des effets irréversibles ne sort pas des limites de l'établissement, mais peut présenter un impact sur les intervenants du service de secours.

Préconisation du SDIS n°4 :

Proposer une solution permettant de diminuer l'impact de la surpression, en cas d'explosion, jusqu'à la voie de circulation interne du site, afin de favoriser l'intervention des secours et sécuriser l'évacuation des personnes.

5. Conclusion

Dans le cadre du domaine de compétences précité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émet, au titre de cette demande d'autorisation environnementale, un avis favorable de principe à ce projet, sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage, ainsi que la prise en compte des préconisations 1 à 4 précitées.

Pour le directeur départemental des services d'incendie
et de secours des alpes maritimes
Le Chef de Groupement Fonctionnel Prévision

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'G' followed by a horizontal line extending to the right.

Lieutenant-colonel Fabrice GENTILI